

NOTE EXPLICATIVE.

Les droits de licence pour les postes récepteurs sont actuellement assujettis à des déductions pour les frais de perception et d'administration par l'autorité émettrice de licences. (Les déductions totales pour 1946-47 se sont chiffrées par \$544,673.17.) La présente modification a pour objet de permettre que le droit de licence intégral versé pour les postes récepteurs et les stations d'émission privées serve exclusivement aux émissions.

L'alinéa abrogé se lit actuellement comme suit :

«a) Les deniers provenant des droits de licence pour les postes récepteurs privés et les stations d'irradiation privées, après avoir déduit, des recettes brutes, les frais de perception et d'administration, lesdits frais étant déterminés au besoin par le Ministre;»